

ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

27 mars 1974

NUMÉRO: 1208-74

PRÉSENT:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT une enquête sur l'exercice de la liberté syndicale sur les chantiers de construction et les comportements de certaines personnes sur ces chantiers.

ATTENDU QUE des actes de violence sur les chantiers de construction de la Baie James au cours de la semaine du 18 mars 1974 ont causé des dommages considérables et entraîné l'arrêt des travaux pour une période indéterminée, mettant à pied plusieurs centaines de travailleurs et affectant d'une façon importante le coût des travaux;

ATTENDU QUE des événements de même nature ou d'autres incidents causant des conséquences analogues se sont produits fréquemment depuis quelques années sur les chantiers de construction du Québec;

ATTENDU QU'il a été fréquemment soutenu que l'exercice de la liberté syndicale était empêché, soit par des tentatives de réserver un chantier exclusivement aux travailleurs appartenant à une centrale par opposition aux autres, soit par des gestes d'intimidation ou de menace à l'endroit des travailleurs pour les inciter à joindre une certaine centrale plutôt qu'une autre, soit autrement;

ATTENDU, de plus QUE de nombreux chantiers de construction ont été témoins, au cours des dernières années, d'actes de violence, de violations des dispositions des lois et des décrets applicables, d'accidents du travail, de ralentissements des travaux, d'arrêts de travail illégaux et d'autres perturbations;

ATTENDU QU'il y va de l'intérêt public de corriger la situation et de prévenir, pour l'avenir, de semblables incidents;

ATTENDU QU'il est nécessaire, en conséquence, d'enquêter sur les faits, d'en rechercher les causes et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la paix des travailleurs et la bonne exécution des travaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail et de la Main-d'œuvre:

QUE soit constituée une commission d'enquête ayant pour mandat:

- a) d'enquêter et de faire rapport
 - i) sur l'exercice de la liberté syndicale sur les chantiers de construction; et
 - ii) sur les comportements des personnes qui œuvrent sur les chantiers de construction (employeurs, contremaîtres et autres représentants d'employeurs, syndicats, délégués de chantier, agents d'affaires et autres représentants syndicaux, travailleurs) empêchant le déroulement normal des opérations et entraînant des abus contre les personnes et la propriété, des retards dans les travaux, des majorations de coûts et autres inconvenients;
- b) de faire des recommandations sur les moyens à prendre
 - i) pour assurer le plein exercice de la liberté syndicale sur tous les chantiers de construction du Québec; et
 - ii) pour prévenir, dans l'avenir, les comportements ci-haut décrits des personnes qui œuvrent sur les chantiers de construction;

QUE la commission d'enquête soit composée des personnes suivantes:

M. le juge Robert Cliche, juge en chef adjoint de la Cour provinciale;

Les arrêtés en conseil

Me Brian Mulroney, avocat, de Montréal;

QUE M. le juge Robert Cliche agisse comme président;

QUE cette commission soit tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport et ses recommandations avant le 31 août 1974;

QUE cette commission soit constituée sous l'autorité de la Loi des commissions d'enquête (S.R.Q. 1964, ch. 11) et que les dépenses nécessaires à l'exécution de son mandat soient payées à même le budget du ministère du Travail et de la Main-d'œuvre.

Le Greffier du Conseil exécutif

JULIEN CHOUINARD